

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2023-229

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

C	ENTRE HOPSPITALIER DE DECIZE /	
	58-2023-12-19-00001 Délégation générale -Decision GHT 2023-56 du	
	2023.12.26 au 2023.12.29 (1 page)	Page 4
D	DT-Nièvre /	
	58-2023-12-21-00003 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le	
	département de la Nièvre 2023 (1 page)	Page 6
D	DT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité	
	58-2023-12-14-00003 - Arrêté désignant un mandataire pour le	
	regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement	
	d'eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans l'ensemble des bassins	
	versants du département de la Nièvre (2 pages)	Page 8
	58-2023-12-15-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire de	
	l'étang de la Boue, situé sur les parcelles cadastrées section OB n°107 et 167,	
	commune de Rémilly, relative notamment aux opérations de vidage, à la	
	gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise	
	en conformité de l'ouvrage. (8 pages)	Page 11
	58-2023-12-15-00002 - Arrêté portant autorisation complémentaire, relative	
	au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'étang d'Yonne, situé sur la	
	commune d'Arleuf (58) au lieu-dit le Châtelet, comme pisciculture de	
	production extensive et à valorisation touristique. (8 pages)	Page 20
P	REFECTURE DE LA NIEVRE /	
	58-2023-12-18-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête	
	publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la	
	société GARCHY ÉNERGIES, concernant le projet d'implantation	
	d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Garchy (4 pages)	Page 29
P	REFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
	58-2023-12-15-00004 - Arrêté établissant pour l'année 2024 la liste des	
	journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le	
	département de la Nièvre (2 pages)	Page 34
P	REFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
	58-2023-12-20-00002 - abrogation de l'homologation du CTS 58-08 (1 page)	Page 37
	58-2023-12-20-00003 - abrogation de l'homologation du CTS 58-18-2013 (1	
	page)	Page 39
	58-2023-12-20-00004 - abrogation de l'homologation du CTS T058-2015-024	
_	(1 page)	Page 41
P	REFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE	
	58-2023-12-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société Réseau de	
	Transport d Électricité (RTE) Centre de développement et ingénierie de	
	Nancy, de pénétrer dans les propriétés privées afin d y exécuter les	
	opérations nécessaires aux études relatives au raccordement du poste de	

transformation 63 kV/HTA de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE en vue de la construction de une ligison souterraine à 63,000 volts depuis le poste situé.

	58-2023-12-21-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d utilité publique le	
	projet de revitalisation du centre-bourg, situé sur le territoire de la	
	commune de Saint-Saulge, et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à	
	la réalisation de ce projet (12 pages)	Page 48
P	REFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL	
	58-2023-12-12-00005 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes	
	instituée auprès de la police municipale de La Machine (2 pages)	Page 61
	58-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral dissolution du SITS de Decize (2	
	pages)	Page 64
	58-2023-12-18-00004 - Arrêté préfectoral restitution réseaux chaleur à la	
	commune Pougny (2 pages)	Page 67
S	ous-préfecture de Château-Chinon /	
	58-2023-12-19-00003 - arrêté n° 2023-CH-CH-98 portant renouvellement de	
	l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire	
	"Pompes funèbres FUNA -marbrerie DUCROISET" sur la commune de	
	Cercy-la-Tour (2 pages)	Page 70
	58-2023-12-15-00003 - Arrêté n°2023-CH-CH-101 portant nomination des	
	membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes	
	électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon (5	
	pages)	Page 73
SI	P CLAMECY /	
	58-2023-12-20-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs de la	
	commune de Corvol d'Embernard (4 pages)	Page 79
	58-2023-12-20-00005 - Arrêté portant nomination des membres des	
	commissions de contrôle des listes électorales (6 pages)	Page 84

CENTRE HOPSPITALIER DE DECIZE

58-2023-12-19-00001

Délégation générale -Decision GHT 2023-56 du
 2023.12.26 au 2023.12.29





<u>DECISION N° 2023/56</u> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Château Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de La Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Lôo de La Charité sur Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1408 en date du 6 octobre 2023 portant désignation de Mme PORTAL Danielle, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Château Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de La Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Lôo de La Charité sur Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier.

DECIDE

Article 1 : Objet

En l'absence de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à Madame Claire RENAUD, attachée d'administration hospitalière, afin de signer toutes décisions et correspondances liées aux fonctions relevant des attributions du directeur.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire pour la période du 26 au 29 décembre 2023 inclus.

Article 3: Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée à l'agent visé. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 19 décembre 2023.

L'administratrice provisoire

Danielle PORTAL

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tel. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

DDT-Nièvre

58-2023-12-21-00003

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2023



Service eau, forêt et biodiversité

58-2023-12-21-00003

Nevers, le 211223

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE 2023

Barème adopté le 14 décembre 2023 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

	Tarifs Nièvre (€/quintal)
Denrées conventionnelles	
Tournesol	37,20
Maïs grain	15,10
Maïs ensilage	4,15
Sorgho grain	15,10
Soja	44,10
Grand épeautre	23,00
Sarrasin	70,00
Millet	25,00
Denrées biologiques	
Maïs ensilage	5,10
Petit épeautre	45,00
Grand épeautre	45,70
Vesce	41,60
Soja	110,00
Sarrasin panifiable	109,30
Tournesol linoleïque	63,20
Tournesol oléïque	66,10
Maïs grain	34,80
Orge	30,80
Lin	130,10

P/Le Chellde Service L'Adjoint au hef de service

Stéphan GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2023-12-14-00003

Arrêté désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre





Service Environnement Forêt Biodiversité

ARRETE N° désignant un mandataire 58-2023-12-14-00003

pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2024 dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) en date du 2 novembre 2023,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, organisme consulaire de la profession agricole, en date du 4 décembre 2023, NIANA STEPLE STEPLE

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Pour l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN), avant le 31 janvier 2024, auprès de la direction départementale des Territoires.

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 2 - Caractéristiques

Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 - Délai de validité

Le présent arrêté permettra le regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement par l'ADMIEN pour la campagne d'irrigation agricole 2024.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur son site internet pour une durée de 6 mois et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le président de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2023-12-15-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire de l'étang de la Boue, situé sur les parcelles cadastrées section OB n°107 et 167, commune de Rémilly, relative notamment aux opérations de vidage, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage.



Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-12-15-00001

portant autorisation complémentaire de l'étang de la Boue, situé sur les parcelles cadastrées section OB n°107 et 167, commune de REMILLY, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-3, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à12, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2012-2027.

Direction départementale des territoires - 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU la doctrine départementale du 7 juillet 2006 pour la délivrance du statut de « pisciculture d'avant 1829 » aux plans d'eau anciens nivernais.

VU le courrier administratif du 10 mars 2010 reconnaissant que l'étang de la Boue peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

VU le porté à connaissance déposé le 6 novembre 2023 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, relatif à la réalisation des travaux de réfection du système de vidange et au curage de l'étang de la Boue, situé sur la commune de REMILLY.

VU la demande de compléments adressée par courrier à M. Luc MORILLON, le 10 octobre 2022.

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau a été créé en barrage sur cours d'eau.

Considérant que le cours d'eau qui alimente l'étang de la Boue est un affluent direct de la rivière Alène.

Considérant que la rivière Alène est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et identifiée par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que les travaux de réfection du système de vidange vont engendrer des modifications notables des caractéristiques d'origine du plan d'eau.

Considérant que les travaux de curage du plan d'eau peuvent avoir un impact important sur le milieu aquatique situé en aval de l'ouvrage en cas notamment de départ de sédiment.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er: Situation administrative du plan d'eau

L'étang de la Boue situé sur les parcelles cadastrées OB n° 107 et 167, sur la commune de REMILLY, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, domicilié 174, Faubourg du Grand Moüesse - 58000 - NEVERS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1º Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2º Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m3: (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1: (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1: (D) .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2005
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5: Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier:

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4): inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la vidange, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 6: Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9: Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au curage du plan d'eau sur une surface d'environ 20000 mètres carrés.

Le plan d'eau sera maintenu en assec pendant toute la durée des travaux de curage, afin de limiter les départs de sédiment vers l'aval de l'ouvrage.

Les sédiments extraits ne sortiront pas de l'emprise du plan d'eau et seront régalés au niveau de la queue du plan d'eau conformément aux indications figurant dans le porté à connaissance susvisé.

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront êtres maintenu(s) en place et entretenu(s) pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention devront être changé(s), s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régalés au niveau de la queue du plan d'eau.

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.

• teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidanges

La vanne de fond servant de système de vidange sera remplacée par système permettant d'évacuer les eaux froides du fond de type « moine ».

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent êtres conformes aux indications figurant dans le dossier de porté-à-connaissance susvisé, ainsi qu'a l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé.

Le système de vidange sera obligatoirement remplacé avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 11 : Prescriptions relatives à la mise en place d'un ouvrage de décantation

Afin de limiter les départ de sédiment dans le cours d'eau situé en aval lors des opérations de vidange, un ouvrage de décantation sera mis en place en amont du système de vidange de type moine.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage de décantation seront transmises par le pétitionnaire au service de l'eau, une fois les travaux terminés.

Article 12 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la digue

L'ensemble des travaux de réfection de la digue doivent êtres conformes a aux indications figurant dans le dossier de porté-à-connaissance susvisé.

Article 13 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 6,4 l/s.

Le système de maintien du débit réservé correspondra à un ajutage réalisé dans l'une des planches de la cloison central du système de vidange, dimensionné pour permettre la restitution d'un débit minimum de 6,4 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau le dimensionnement de l'ajutage, une fois ce dernier mis en place.

Article 14 : Réalisation et récolement des travaux

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

L'ensemble des travaux devront êtres réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu (pollution hydrocarbure, départ de sédiment fin, laitance de ciment,...), le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 16 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de REMILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de REMILLY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
 Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21: Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de REMILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

DDT-Nièvre

58-2023-12-15-00002

Arrêté portant autorisation complémentaire, relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'étang d'Yonne, situé sur la commune d'Arleuf (58) au lieu-dit le Châtelet, comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique.





Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58-2023-12-15-00002

Portant autorisation complémentaire, relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'étang d'Yonne, situé sur la commune d'ARLEUF (58) au lieu-dit le Châtelet, comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.431-3, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10à12, R.214-1, R.214-32 à 40, R.431-8.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6).

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél: 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr **VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022 – 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 73_6918 du 2 octobre 1973 autorisant la caisse d'épargne de Paris à remettre en eau et à aménager en enclos pour l'élevage du poisson l'étang dit « étang d'Yonne », au lieu-dit le Châtelet, commune d'ARLEUF (58).

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-350, du 15 février 1994, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une pisciculture à la Fédération Départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, pour le plan d'eau du « Châtelet », situé sur la commune d'ARLEUF (58)

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08--00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de demande de demande de renouvellement du statut de pisciculture à valorisation touristique de l'étang d'Yonne, déposé le 21 août 2023 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2023-00042.

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'étang d'Yonne, situé sur les parcelles OC n° 957, commune d'ARLEUF (58), est alimenté en dérivation du ruisseau de la Motte.

Considérant que le ruisseau de la Motte est un affluent direct de la rivière Yonne.

Considérant que ces deux cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole.

Considérant que de sa source à l'amont de la retenue de Pannecière, la rivière Yonne est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que de sa source jusqu 'au droit de l'étang d'Yonne, la rivière Yonne est identifiée par le SDAGE Seine-Normandie comme réservoir biologique.

Considérant que la vidange du plan d'eau induit des risques de départ de sédiments fins et de colmatage des fonds pouvant avoir un impact fort sur la faune piscicole en aval de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau à une activité de pisciculture extensive et à valorisation touristique depuis le 2 octobre 1973.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er: Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OB n°: 957, commune d'ARLEUF (58), est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre, domicilié 174, Faubourg du Grand Moüesse - 58000 - NEVERS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 200
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431- 6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avr 2008

Article 4: Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Exploitation et statue piscicole du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à exploiter comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée OB n° 957, commune d'ARLEUF (58).

Article 6 : Prescriptions relatives à la réglementation sur la pêche

La réglementation générale de la pêche en eau douce n' est pas applicable dans l'emprise du plan d'eau, à l'exception des dispositions visées aux articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le plan d'eau bénéficiant du statut de pisciculture à valorisation touristique, la capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 7: Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 73-6918 du 2 octobre 1973 susvisé, la cote normale d'exploitation est fixé à la cote 499,33 (NGF).

Article 8 : Prescriptions relatives aux caractéristiques du plan d'eau

L'ensemble des ouvrages du plan d'eau (digue, prise d'eau, déversoirs de sécurité, système de vidange) doivent êtres conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 73-6918 du 2 octobre 1973 susvisé.

Toute modification de ces ouvrages par rapport au leurs caractéristiques d'origine devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Article 9: Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier:

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4): inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2): supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives aux dates d'autorisation de vidange

Le pétitionnaire est autorisé à déroger aux dates d'interdiction de vidange concernant les plans d'eau situés dans les bassins versant classés en première catégorie piscicole.

Les vidanges du plan d'eau pourront être réalisées pendant la période allant du 1er avril au 30 novembre.

Article 11: Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 12 : Prescriptions relatives à la récolte du poisson lors des vidanges du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de récolte du poisson, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13: Prescriptions relatives au peuplement du plan d'eau

Les espèces de poissons élevées ainsi que les conditions d'élevage doivent être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° 58-2023-00042 susvisé, à savoir l'élevage extensif de salmonidés, de vairon et de goujon, sans alimentation artificielle.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 14: Prescriptions relatives à la libre circulation des poissons

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclore le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que ces ouvrages soient maintenus en bon état et soient régulièrement entretenus.

Article 15: Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée OB n° 957, commune d'ARLEUF (58), comme pisciculture de production extensive et à valorisation touristique, est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'ARLEUF (58).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'ARLEUF (58) pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
 Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21: Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire d'ARLEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

Le Chef de service nau - Forêt - Richiverens

Mathian DOUR HE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-18-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GARCHY ÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Garchy

Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-18-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GARCHY ÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Garchy

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;

 VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
- VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société GARCHY ÉNERGIES et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Garchy;
- VU les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
- VU la décision n° E23000121/21 du 22 novembre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nievre Tei 03.86.60.70.80 Courriel : courrier@nievre pref.gouv f

1/4

Article 1er : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mardi 16 janvier 2024 à partir de 14h00 au jeudi 15 février 2024 jusqu'à 16h30, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GARCHY ENERGIES (siège social : 213 Cours Victor Hugo – 33130 BÈGLES), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Garchy.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 4,1 MWc comprenant 7 398 modules, 1 poste de livraison, 1 poste de transformation électrique et 1 local de stockage, au lieu-dit "Bois Rond" sur le territoire de la commune de Garchy.

L'enquête publique concerne les communes de Garchy, Pouilly-sur-Loire, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour, Vielmanay et la communauté de communes Cœur de Loire.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Jean-Pierre BILLARD, chef technicien des services vétérinaires, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E23000121/21 du 22 novembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Claude BIANCALANA est le suppléant de M. Jean-Pierre BILLARD.

Article 3: Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Garchy pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

• en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Garchy (lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h00-16h30),

formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Pierre BILLARD, à la mairie de Garchy, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : <u>enquete-publique-garchy@nievre.gouv.fr</u> avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (<u>www.nievre.gouv.fr</u> – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Pouilly-sur-Loire, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour, Vielmanay au siège de la communauté de communes Cœur de Loire, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre BILLARD (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Garchy les :

	mardi	16 janvier 2024	de ·	14h00 à 16h30
	jeudi	25 janvier 2024	de	14h00 à 16h30
	lundi	29 janvier 2024	a de	14h00 à 16h30
	vendredi	9 février 2024	de	14h00 à 16h30
A	jeudi	15 février 2024	de	14h00 à 16h30

Article 5: Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la collectivité citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 1^{er} janvier 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et le président de la communauté de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société GARCHY ÉNERGIES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7: Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Tom CALLON – société VALOREM – Agence Centre Est– 33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon (Téléphone : 06.11.25.30.74 – Courriel : tom.callon@valorem-energie.com).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la collectivité concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Garchy.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9: Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- · la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maires de Garchy, Pouilly-sur-Loire, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour et Vielmanay,
- le Président de la communauté de communes Cœur de Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le représentant de la société GARCHY ÉNERGIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2023

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-15-00004

Arrêté établissant pour l'année 2024 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par M. LOUIS-JEAUNET
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél:03 86 60 71 33
mél:pref-activites-reglementees@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté BCLEAR/2023/ 932 Établissant pour l'année 2024 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre

> Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.142-3;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret no 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;

Vu le decret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu les nouvelles lignes directrices 2022 du Ministère de la Culture ;

Vu les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier, en 2024, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: elections@nievre.pref.gouv.fr

JOURNAUX	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
Quotidien		CONTRACTOR N
Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
<u>Hebdomadaires</u>		
Le Journal du Centre Dimanche	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	1 rue des Coulots CS 80075 21110 Bretenière	Ensemble du département
Le Régional de Cosne et du Charitois	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département

PRESSE EN LIGNE	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
Le Journal du Centre : lejdc.fr	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
Terres de Bourgogne : www.agribourgogne.fr	1 rue des Coulots CS 80075 21110 Bretenière	Ensemble du département

Article 2: Pendant l'année 2024 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terres de Bourgogne » 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au ministère de la culture et à l'association de la presse pour la transparence économique (APTE) ainsi qu'au procureur de la République, au président de la Chambre des Notaires, à la directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté et aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le

.1 5 DEC. 2023

Le Préfet,

1

Pour le Préfet et la range de Le Secrétaire Général

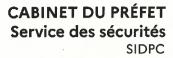
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: elections@nievre.pref.gouv.fr

58-2023-12-20-00002

abrogation de l'homologation du CTS 58-08





Arrêté N° 58-2023

portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé 58-08 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS);

Vu l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 31 juillet 2002 par la préfecture de la Nièvre au cabinet ATH (262 avenue Jean JAURÈS 69150 DECINES) pour le CTS référencé 58-08 appartenant au comité des fêtes de JAILLY SAINT SYLVESTRE ;

Considérant qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2002 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-08, appartenant au comité des fêtes de JAILLY SAINT SYLVESTRE et ayant fait l'objet d'une homologation le 31 juillet 2002 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 2 0 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfét et par délégation, le Directeur des services du cabinet

cann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

38

58-2023-12-20-00003

abrogation de l'homologation du CTS 58-18-2013



CABINET DU PRÉFET Service des sécurités SIDPC

Arrêté N° 58-2023

portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé 58-018-2013 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS);

Vu l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 4 juin 2013 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » (Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-018-2013 appartenant au comité des fêtes de Saint Sulpice ;

Considérant qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2019 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-018-2013, appartenant au comité des fêtes de Saint Sulpice et ayant fait l'objet d'une homologation le 4 juin 2013 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: Le propriétaire à l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 2 n DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfér et par délégation, le Directeur des services du cabinet

Yeann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél: 03 86 60 70 80 - Fax: 03 86 36 12 54 - mèl: courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

58-2023-12-20-00004

abrogation de l'homologation du CTS T058-2015-024



CABINET DU PRÉFET Service des sécurités SIDPC

Arrêté N° 58-2023

portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé T-058-2015-024 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS);

Vu l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 18 mai 2015 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » (Manoir du Laurier – BP 37 -59660 MERVILLE) pour le CTS référencé T-058-2015-024 appartenant à la commune de Saint Seine ;

Vu l'attestation sur l'honneur du maire de la commune de Saint Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2022;

Vu le courrier de la société « BVCTS SA » nous informant que le CTS référencé T-058-2015-024 appartient désormais au comité des fêtes de JOUILLAT (23)

Considérant qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2015 le rendant inutilisable et qu'il convient d'abroger l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé T-058-2015-024, appartenant au comité des fêtes de JOUILLAT (23) et ayant fait l'objet d'une homologation le 18 mai 2015 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: Le comité des fêtes de JOUILLAT (23) a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 2 1 DEC. 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Directeur des services du cabinet

Mann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

58-2023-12-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Centre de développement et ingénierie de Nancy, de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au raccordement du poste de transformation 63 kV/HTA de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE en vue de la construction d'une liaison souterraine à 63 000 volts depuis le poste situé sur la commune de Vignol (Nièvre).



Direction du pilotage interministériel

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-21-00001

Arrêté autorisant la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – Centre de développement et ingénierie de Nancy, de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au raccordement du poste de transformation 63 kV/HTA de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE en vue de la construction d'une liaison souterraine à 63 000 volts depuis le poste situé sur la commune de Vignol (Nièvre).

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de	justice administrative ;
---------------	--------------------------

- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU la loi modifiée du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- la demande, en date du 29 novembre 2023, présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Centre de développement et ingénierie de Nancy, sise 8, rue de Versigny 54 600 Villers-lès-Nancy Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au raccordement du poste de transformation 63 kV/HTA de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE en vue de la construction d'une liaison souterraine à 63 000 volts depuis le poste situé sur la commune de Vignol (Nièvre);

. . . / . . .

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 -- Courriel : <u>courrier@nievre.pref.gouv.fr</u> **CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1:

Les agents de Réseau de Transports d'Électricité (RTE), ainsi que les entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et de piquetage, pour la construction d'une liaison souterraine à 63 000 volts depuis le poste situé sur la commune de Vignol, jusqu'au poste de transformation 63 kV/HTA de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements rendus nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage, de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Dirol, Monceaux-le-Comte et Vignol.

Article 2:

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des études ou des travaux et devra être présenté à toute réquisition. L'accomplissement de cette formalité en mairie sera certifié par le maire des communes précitées.

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3:

Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4:

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transport d'électricité (RTE). À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

.../ ...

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80 -- Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5:

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Les Maires de Dirol, Monceaux-le-Comte et Vignol,
- Le Directeur du Centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transport d'électricité (RTE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives Départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

2 1 DEC. 2023

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 -- Courriel : <u>courrier@nievre.pref.gouv.fr</u> 2 1 000 2023

58-2023-12-21-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-bourg, situé sur le territoire de la commune de Saint-Saulge, et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-12-21-00002

- déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-bourg, situé sur le territoire de la commune de Saint-Saulge,
- déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 VU le Code de l'environnement;
 VU le Code de l'urbanisme;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre :
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-04-00002 du 4 octobre 2023 portant ouverture conjointe d'une enquête publique, du lundi 6 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue du projet revitalisation du centre-bourg, situé sur le territoire de la commune de Saint-Saulge;
- VU la délibération, en date du 9 juin 2023, du Conseil municipal de Saint-Saulge ;
- VU la décision n° E23000081/21 en date du 5 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- VU l'avis d'enquête publique conjointe publié dans le quotidien « Journal du Centre » les 27 octobre et 6 novembre 2023 ;
- VU l'avis d'enquête publique conjointe publié dans l'hebdomadaire « Journal du Centre Dimanche» les 29 octobre et 12 novembre 2023 ;
- VU le procès-verbal, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus le 14 décembre 2023 ;
- VU la demande du 17 juillet 2023, par laquelle la commune de Saint-Saulge a sollicité la déclaration d'utilité publique en vue du projet de revitalisation du centre-bourg, situé sur son territoire ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire soumis à enquête publique reçus le 17 juillet 2023 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserves, sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er:

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Saulge, le projet de revitalisation du centre-bourg, situé sur le territoire de la commune de Saint-Saulge.

Article 2:

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Saulge, les parcelles désignées sur le plan cadastral et l'état parcellaire figurant sur le dossier d'enquête parcellaire joints en annexe.

Article 3:

La commune de Saint-Saulge est autorisée à acquérir les parcelles nécessaires au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le Préfet au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec avis de réception, par la collectivité expropriante.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandé avec avis de réception.

Article 5:

Le présent arrêté devra être tenu à la disposition du public afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Saulge et également être affiché, pendant une durée minimum de deux mois, à la porte de la mairie de Saint-Saulge, afin qu'il soit visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. Un certificat d'affichage sera établi par le Maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (rubrique « enquêtes publiques État »).

.../...

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté ou de sa notification aux titulaires de droits réels sur les biens en cause.

Elle peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge le délai précité. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la Juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21 000 Dijon, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Saint-Saulge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 1 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

.../...

ANNEXES

Centre-bourg de la commune de Saint-Saulge (58 330)

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Sommaire:

Plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments Liste des propriétaires et fiches parcellaires

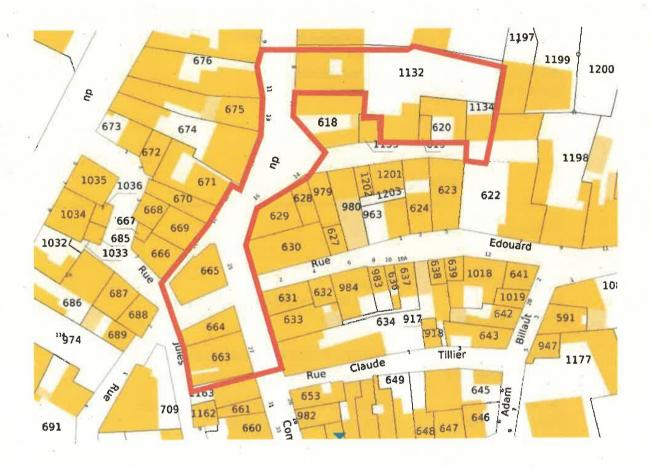




Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments

Les parcelles concernées par l'enquête sont :

- Parcelle A 663
- Parcelle A 664
- Parcelle A 665
- -. Parcelle A 1132
- Parcelle A 619
- Parcelle A620
- Parcelle A 1134







2

Liste des propriétaires et fiche parcellaire

Commune: Saint-Saulge (058267)

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 663

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

185,00 m²

Adresse

RUE DU COMMERCE

Date d'acte

07/08/2001

Propriétaire(s)

Numéro communal

+ 112

Nom

L ORANGERIE

propriétaire

РВВЈ6М

Adresse

27 rue DU COMMERCE - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

L ORANGERIE

Nom

Monsieur FOUCRET, Dominique Philippe

gérant, mandataire,

gestionnaire

MBFSLZ

Adresse

6 faubourg DE PREMERY - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

FOUCRET, Dominique Philippe





3

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 664

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

95,00 m²

Adresse

LE BOURG

Date d'acte

07/08/2001

Propriétaire(s)

Numéro communal

+112

Nom

L ORANGERIE

propriétaire

РВВЈ6М

Adresse

27 rue DU COMMERCE - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

L ORANGERIE

Nom

Monsieur FOUCRET, Dominique Philippe

gérant, mandataire,

gestionnaire

MBFSLZ

Adresse

6 faubourg DE PREMERY - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

FOUCRET, Dominique Philippe



SAINT-SAULGE

4

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 1132

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

839,00 m²

Adresse

RUE DU COMMERCE

Date d'acte

16/12/1989

Propriétaire(s)

Numéro communal

V 78

Nom

Madame LAVOLLEE, Martine Denise Ghislaine

propriétaire

MBDWHQ

Indivision

indivision simple

Adresse

8 rue DU COMMERCE - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

VIROT, Martine Denise Ghislaine

Nom

Monsieur LAVOLLEE, Jean Pierre

propriétaire

MBDWHP

Indivision

indivision simple

Adresse

LAVOLLEE, LE BOIS CLAIR - 58250 FOURS

Nom du redevable

LAVOLLEE, Jean-Pierre Francois





5

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 1134

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

104.00 m²

Adresse

LE BOURG

Date d'acte

31/12/2018

Propriétaire(s)

Numéro communal

C 122

Nom

Madame PINTO, Martine

propriétaire

MBCS4W

Adresse

10 rue CHAUCHARD - 72390 DOLLON

Nom du redevable

CHASSAIN, Martine Monique



SAINT-SAULGE

6

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 619

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

20,00 m²

Adresse

LE BOURG

Date d'acte

11/06/1994

Propriétaire(s)

Numéro communal

G 245

Nom

Madame MAUBOUSSIN, Janine Clementine Raymonde

propriétaire

MBC3ZB

Indivision

indivision simple

Adresse

LES MERLEES - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

GERMA, Janine Clementine Raymonde

Nom

Monsieur MAUBOUSSIN, Marc

propriétaire

MBB539

Indivision

indivision simple

Adresse

LES MERLEES - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

MAUBOUSSIN, Marc Fernand Louis



SAINT-SALLCE

7

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 620

Département :

Nièvre (58)

Commune :

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

130,00 m² LE BOURG

Adresse Date d'acte

11/06/1994

Propriétaire(s)

Numéro communal

G 245

Nom

Madame MAUBOUSSIN, Janine Clementine Raymonde

propriétaire

MBC3ZB

Indivision

indivision simple

Adresse

LES MERLEES - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

GERMA, Janine Clementine Raymonde

Nom

Monsieur MAUBOUSSIN, Marc

propriétaire

MBB539

Indivision

indivision simple

Adresse

LES MERLEES - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

MAUBOUSSIN, Marc Fernand Louis





ያ

Département : Nièvre (58)

Information de la parcelle A 665

Département :

Nièvre (58)

Commune:

Saint-Saulge (058267)

Surface cadastrale

142.00 m²

Adresse

RUE DU COMMERCE

Date d'acte

17/08/2000

Propriétaire(s)

Numéro communal

+110

Nom

LURIC

propriétaire

PBBJFV

Adresse

PAR M DERAMCHI SLIM, rue HOCHE - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

LURIC

Nom

Monsieur DERAMCHI, Slim

gérant, mandataire,

gestionnaire

MBGCH9

Adresse

rue HOCHE - 58330 ST SAULGE

Nom du redevable

DERAMCHI, Slim





9

58-2023-12-12-00005

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de La Machine



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Marc CHAMPAGNAT Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées Tél :03 86 60 72 03 mél :marc.champagnat@nievre.gouv.fr

Arrêté N° Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Machine

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles R130-2 et R130-4;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2517 du 16 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Machine ;

Vu la demande du maire de La Machine du 27 juin 2022;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 27 novembre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Machine est supprimée à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2005-P-2517 du 16 août 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de La Machine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

1 2 DEC. 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

58-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral dissolution du SITS de Decize



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées Tél:03 86 60 71 99

mél: elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/ J2/J4/00004 Portant dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de la Région de Decize

> Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le décret du du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1977, autorisant la création du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Decize;

Vu la délibération du comité syndical du 15 juin 2021 proposant la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux intéressés se sont prononcés favorablement pour la dissolution du syndicat;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre pref.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: le syndicat intercommunal des transports scolaires de la Région de Decize (SITS de la Région de Decize) est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat constatés au moment de la dissolution seront transmis à la commune de Decize.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal des transports scolaires de la Région de Decize, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire géneral

Ludovic Pierrat

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80 Courriel courrier@nievre.pref.gouv fr

58-2023-12-18-00004

Arrêté préfectoral restitution réseaux chaleur à la commune Pougny



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/ 12/18 / 0000 4

Portant restitution d'une compétence du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) à la commune de Pougny

Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5212-16 et les articles L. 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret du du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-P-797 du 21 juillet 2017 portant transfert de la compétence « réseaux chaleur » au SIEEEN ;

Vu la délibération demandant la restitution de la compétence « réseaux chaleur » de la commune de Pougny au SIEEEN;

Vu l'acceptation du comité syndical du SIEEEN acceptant la restitution de la compétence;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 30-2;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre pref gouv fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2017-P-797 du 21 juillet 2017 portant transfert de la compétence « réseaux chaleur » de la commune de Pougny au SIEEEN est abrogé.

Article 2 : La compétence « réseau chaleur » est restituée à la commune de Pougny.

Article 3 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Ludovic Pierrat

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-19-00003

arrêté n° 2023-CH-CH-98 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Pompes funèbres FUNA -marbrerie DUCROISET" sur la commune de Cercy-la-Tour

Sous-préfecture de Château-Chinon



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 48

mail: segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2023-CH-CH-98

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes funèbres FUNA - marbrerie DUCROISET » sur la commune de Cercy-la-Tour

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à R.2223-69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CH-CH-244 du 31 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la marbrerie DUCROISET 23 rue des Vignes 58340 CERCY-LA-TOUR ;

VU le dossier de demande de renouvellement dans le domaine funéraire déposé le 30 novembre 2023 par la SARL FUNA, dont le siège social se situe 20 rue du repos, 03400 YZEURE, en vue d'obtenir un renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, 23 rue des Vignes 58340 CERCY-LA-TOUR ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres FUNA - Marbrerie DUCROISET, situé 23 rue des Vignes, 58340 CERCY-LA-TOUR est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

- 1. transport de corps avant et après mise en bière,
- 2. organisation des obsèques,
- 3. soins de conservation,
- 4. fourniture de housse, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- 6. gestion et utilisation de chambres funéraires,
- 7. fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- 8. fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaire aux obsèques.

Article 2: L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 23-58-0004 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 07 décembre 2028.

Article 3: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- · recours gracieux formulé auprès de nos services,
- · recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX

Article 5 : La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de Cercy-la-Tourainsi qu'au requérant.

Fait à Château-Chinon, le 19 décembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,

Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-15-00003

Arrêté n°2023-CH-CH-101 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon

{signataire}



Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté n°2023-CH-CH-101
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon

Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants du tribunal judiciaire de Nevers ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2:

La sous-préfète de Château-Chinon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 15/12/2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète de Château-Chinon

Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°2023-CH-CH-101 du 12.12.2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Communes	Cantons	Conseil municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Achun	Château-Chinon	Olivier LARUE Suppléant : Rémy SELLIER	Gérard LARUE Suppléant : Monique BONORON	Philippe JOYEUX
Alligny-en-Morvan	Château-Chinon	Gérard GERVAIS	Catherine LASSALLE	Marinette BARD
Alluy	Château-Chinon	Laurence MARCONNET Suppléant : Cléa DAUTELOUP	Gilles CANOT Suppléant : Philippe DUTILLEUL	Monique MARTIN Suppléant : Philippe DUTILLEUL
Arleuf	Château-Chinon	Véronique BONGARD	Antoinette BOUCHOUX	Nelly BONNET
Aunay-en-Bazois	Château-Chinon	Christelle FRANCOIS	Olivier GOGUELAT	Catherine MOREAU
Avrée	Luzy	Michaël DUMONT	Bernadette CHATEAU	Joëlle FRESSE
Bazoches	Corbigny	Robert SAUTEREL	Véronique PERRIER	Jean-François SERON
Biches	Château-Chinon	Serge DORDOIGNE	Anna Marie VERGER	Gérard SOUGY
Blismes	Château-Chinon	Anne-Sophie AUROUSSEAU	Françoise THURIEAU Suppléant : Michèle MARQUIS	Ingrid LAUFERON
Brassy	Corbigny	Isabelle CORFMAT	Chantal SERGENT	Marie-France LOISY
Brinay	Château-Chinon	Christine DUPONT	Magali TETON Suppléant : Julien MARTIN	Jean-Paul MILLET
Chalaux	Corbigny	Christian GOUSSOT Suppléant : Franck THIBAULT	Évelyne VINCENT Suppléant : Nicole GOUSSOT	Monique DASSIER Suppléant : Philippe BOURGEOIS
Charrin	Luzy	Christophe AUGER	Élodie CHEVALIER	Jean-Paul AUROUSSEAU
Château-Chinon Campagne	Château-Chinon	Marie-Claude HEITZ Suppléant : Fabrice GAURAT	Jean-Michel FOLLIET Suppléant : Jean- Michel WAUTELET	Guy GIRARD
Châtillon-en-Bazois	Château-Chinon	Nadine PEREIRA	Marie-Josèphe ALEXANDRE	Brigitte SIMON
Châtin	Château-Chinon	Pierre RIBAILLIER	Régine CAVALLARO	Patrick PHELON
Chaumard	Château-Chinon	Christelle RENAULT	Laure GIRARDEAU	Annie GAUTHERIN
Chiddes	Luzy	Adeline CLEMENT	Micheline LEBLANC	Catherine LOUDENOT
Chougny	Château-Chinon	Benoît BLANDIN Suppléant : Chantal VACHERON	Roland MARTIN Suppléant : Jacqueline MARTIN	Édith LAPORTE
Corancy	Château-Chinon	Gérard SCELLIER	Monsieur Dominique DAOUST	Henryk BLICHARSKI
Dommartin	Château-Chinon	Bernard PERIE	Henri MICHOT	Sandrine CHEVRIER
Dun-les-Places	Corbigny	Mélodie LOUETTE	Nicole JOYOT	Gaëtan ROUSSEAU
Dun-sur-Grandry	Château-Chinon	Michèle SCHMITT	Thierry SEPTIER	Emmanuel LUCAS

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Communes	Cantons	Conseil municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Empury	Corbigny	Christine DUBOIS Suppléant : Etienne GUIBERT	Marie Ange MIGNEAU Suppléant : Fabrice SANCHEZ	Nicole BOULET
Fâchin	Château-Chinon	Cécile NENGE	Micheline GAVILLET- MARQUIS	Annick BONDOUX
Fléty	Luzy	Cédric VADROT	Marie-Thérèse DUNET	Michel MARTIN
Fours	Luzy	Marie-Thérèse OUSSIN	Geneviève ROVEDO	José MURAT
Gien-sur-Cure	Château-Chinon	Stéphane de BROUX	Serge COUSSINET Suppléant : Violette de BROUX	Ghislaine BERTRAND
Glux-en-Glenne	Château-Chinon	François DOREAU	Lucienne GUICHARD	Annie DOREAU
Gouloux	Château-Chinon	Pascal GASPARD	Ginette MARCHAND	Jeannine RIGOLA
Isenay	Luzy	Cécile BEGHUIN	Martine JUCHS Suppléant : Joël VADROT	Anne-Marie LAFAYE
Lanty	Luzy	Nadine BLANLUET	Marie-Christine MULOT	Jeannine AYMONIN
Larochemillay	Luzy	Josiane BOIZARD	Michel MICHAUD	Catherine POLONIA
Lavault-deFrétoy	Château-Chinon	Josette GUYOT	Annie DUFOUR	Simone RATEAU
Limanton	Château-Chinon	Marie-Christine THIBAUDIN Suppléant : Marie-France VOGENSTAHL	Frédéric BONDOUX Suppléant : Nicolas COTTIN	Martine DESPINET Suppléant : Michèle LEBEL
Lormes	Corbigny	Christiane CHAPUIS Suppléant : Désiré LOMBART	Jean-Pierre LACROIX Suppléant : Bernard CHAPUIS	Hélène PINGUET Suppléant : Michel LUTREAU
Luzy	Luzy	Thierry DESCOURS	Roland DAGUIN	Killian GUYOLLOT
Marigny-l'Eglise	Corbigny	Mireille HUET Suppléant : Michel PLOUZOT	Philippe DAUVERGNE	Jacques EDET
Maux	Château-Chinon	Paul DUSSAULE	Denis LOISEAU	Danièle PERAUDIN
Millay	Luzy	Guy COURAULT	Christian COMMEAU Suppléant : Bertrand PERRIGUEUR	Bernard BERTHIER
Montambert	Luzy	Didier RATAJCZAK	Martine de BEAUMESNIL	Maurice BLANDIN
Montapas	Château-Chinon	Xavier CLERC	Bernard LACHAUD	Jean-Pierre BACHELIER
Montaron	Luzy	Vincent PERUSE	Denis BRUANDET Suppléant : Magalie BEUGNON	Maryline BONIN-CAZE
Mont-et-Marré	Château-Chinon	Nicolas BAUDE Suppléant : Daniel NOVELLI	Daniel BRUNET Suppléant : Virginie MICHON	Lionel MAYLAN
Montigny-en-Morvan	Château-Chinon	Lydia PERRUCHOT	Daniel FAUVEL	Maryse PERRUCHOT
Montigny-sur-Canne	Luzy	Bernard GENDRA	Christiane TROCHEREAU Suppléant : Gilbert LABORDE	Andrée CYPRES

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél 03 86 79 48 48 Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.t

Communes	Cantons	Conseil municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Sémelay	Luzy	Thierry MICHEL	Yvette JUDAS	Joël ROUZEAU
Sermages	Luzy	Lisa ADAMKIEWICKZ	Nadège ROUSSEAU	Roger BOULIN
Tamnay-en-Bazois	Château-Chinon	Jean-Luc FOURNET - FAYARD	Daniel RAYMOND	Yvette DEMON
Tazilly	Luzy	Michel LABOUTIERE	Marie-Thérèse BURTIN	Marie-Françoise REVENEAU
Ternant	Luzy	Sébastien VAN DE CASTEELE	Eric LACOMBRE Suppléant : Nathalie FOREST	Jean-François BERGER
Thaix	Luzy	Jean-Jacques PLOUVIER	Jacqueline COQUELLE	Pierre GORECKI
Tintury	Château-Chinon	Fernande CASTAN	Alain BOURGEOIS	Laurent BAUDOIN
Vandenesse	Luzy	Angélique ECKERT	Marianne CHARON	Christian MASSON
Villapourçon	Luzy	Karine FERMIN	Michèle GAZET	Geneviève PROVOST

Annexe II à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Cercy-la-Tour	Luzy	Daniel DENEUX Odile GUILLODAT Martine DELOUVIN	Michel MULOT François COMTE
Château-Chinon Ville	Château-Chinon	Odile DURAND Sandrine DURAND Fabrice MALLET	Sylvain MATHIEU Thierry MARTIN
Moulins-Engilbert	Luzy	Monique GUIRY Elisabeth JOSSE Joël HISLEN	Cécile GERBEAULT Alban BEAUZON

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Communes	Cantons	Conseil municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Montsauche-les-Settons	Château-Chinon	Marie-Claudine BOUCHE- PILLON Suppléant : Laurent BOUCHER	Jean-Louis GADREY	Dominique LE GALLE
Moux-en-Morvan	Château-Chinon	Yann FOUCHER Suppléant : Catherine SAVOYE	Elisabeth BUREAU Suppléant : Philippe VERGUET	Patrice DESVIGNES
La Nocle-Maulaix	Luzy	Clément GODARD	Alain COLLAVET	Didier LACOMBRE
Onlay	Château-Chinon	Jean-François THIBAUDIN	Marie-France COCHAUT	Arlette LE SAUX
Ougny	Château-Chinon	Michel THUILLIER	Nathalie GRAS	Didier THIONNET
Ouroux-en-Morvan	Château-Chinon	Frédérick HOUZE	Anne AMIOT	Simonne REGNIER
Planchez	Château-Chinon	Martine COQUILLON	Jean-François PERREAU	Sylvie LEUTREAU
Poil	Luzy	Michel CHATEAU	Philippe COURAULT	Emmanuel PACAUD
Préporché	Luzy	François BEAUZON	Michelle DUVERNOY	Jean-François COUSIN
Rémilly	Luzy	Bernard VILLETTE	Claudine GAY	Eric MONCOUYOUX
Saint-Agnan	Château-Chinon	Bernard JEUNET	Gilles LEMEE	Georges BONIN Suppléant : Abi KHALIL
Saint-André-en- Morvan	Corbigny	Valentin RAPPENEAU Suppléant : Gloria DROUIN	Michel DESFONTAINE Suppléant : Marc RAPPENEAU	Jean-François MAURICE
Saint-Brisson	Château-Chinon	Jean-Claude CHAMPENOIS	M. Claude BEAUPIN	Régine FLANCADJI
Saint-Gratien-Savigny	Luzy	Pierre RACOUCHOT	Isabelle CHOPIN	Nadège CHARNET
Saint-Hilaire-en- Morvan	Château-Chinon	Nathalie VERRIER	Virginie BUTEAU	Paul COLAS
Saint-Hilaire-Fontaine	Luzy	Marie-Ange GRONNIER Suppléant : Thierry POITRENEAU	Bernadette MONTAGNE Suppléant : Geoffroy de QUATREBARBES	Solange PRENVEILLE Suppléant : Sylvie ROYÉ
Saint-Honoré-les- Bains	Luzy	Julien LAURENT	Gérard MARTIN	Marie AFFRAY
Saint-Léger-de- Fougeret	Château-Chinon	Joëlle FLORY	Marie-Aline FOUFELLE	Bernard BONNOT
Saint-Martin-du-Puy	Corbigny	Romaric NAULOT	Jean-François FARCY	Catherine BONNAFOUX
Saint-Péreuse	Château-Chinon	Marie-Madeleine GROBOST	Annie TARTERAT Suppléant : Jean-Luc BONGARD	Jean-Louis BAZOT
Saint-Seine	Luzy	Joaquim QUELHA	Chantal MARCONNET	Nelly POUPON
Savigny-Poil-Fol	Luzy	Emma BESSIERE	Laurence DAUTELOUP	Grégory CLAIR

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

SP CLAMECY

58-2023-12-20-00006

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Corvol d'Embernard

{signataire}



Liberté Égalité Fraternité

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté 58-2023-12-

Portant convocation des électeurs de la commune de Corvol d'Embernard et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Cyrielle FRANCHI, en qualité de souspréfète de Clamecy ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-16-00003 modifiant l'arrêté n°58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de Corvol d'Embernard;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection;

SUR proposition de Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy;

ARRÊTÉ

<u>Article 1er:</u> Les électeurs de la commune de Corvol d'Embernard sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux, le dimanche 17 mars 2024 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 24 mars 2024.

<u>Article 2</u>: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Corvol d'Embernard.

<u>Article 3</u>: Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu:

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 26 février 2024.
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin) soit le mardi 12 mars 2024.

<u>Article 4:</u> Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Corvol d'Embernard est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

<u>Article 5</u>: La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

<u>Article 6:</u> Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

Pour le 1 ^e	Pour le 1 ^{er} tour :			
les lundi 26 février 2024 et mardi 27 février 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00			
le mercredi 28 février 2024	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)			

Pour le 2ème tour (si nécessaire) :				
Lundi 18 mars 2024	de 8h30 à 12h00			
	de 13h30 à 16h00			
	de 8h30 à 12h00 et			
le mardi 19 mars 2024	de 13h30 à 18h00 (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)			

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

<u>Article 7</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 04 mars 2024 à zéro heure	Samedi 16 mars 2024 à minuit
Pour le second tour	Lundi 18 mars 2024 à zéro heure	Samedi 23 mars 2024 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

<u>Article 9</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Corvol d'Embernard.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

<u>Article 11</u>: La sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy, et le maire de Corvol d'Embernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy

Cyrielle FRANCHI

SP CLAMECY

58-2023-12-20-00005

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales

{signataire}

PRÉFET DE LA NIÈVRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CLAMECY

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°58-2023-12-

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michael GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00017 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

VU les propositions des maires des communes concernées :

VU les désignations des représentants par la présidente du Tribunal Judiciaire du département de la Nièvre

Considérant qu'il convient de mettre à jour, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRÊTÉ

Article 1er:

Les membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, sont modifiés comme suit, dans le tableau annexé ci-après.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 21016 Dijon Cedex. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3:

La sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy et les maires des communes concernées sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Clamecy, le 20/12/2083

La sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy

Cyrielle FRANCHI

Sous-préfecture de Clamecy – rue Francis Carco – 58500 Chamecy tél : 03 86 60 71 71 – ruel : sous-préfecture-de-clamecy@nivere.gouv.f

5ite internet : http://www.nievre.gouv.fr

arrêté modificatif du 19 décembre 2023

COMMUNES	délégué du préfet	délégué du tribunal	conseiller municipal
AMAZY .	Bernard OUDOT	Jean-Claude RELUT	Stéphane RELUT
ANTHIEN	Serge ROBIN	Jean BOUCHE PILLON	Patrick ROUMIER
ARMES	Daniel NOISILLAT	Frédérique GOMEZ DA SILVA	Philippe CARRE suppléante : Alice N'DAW
ASNAN	Marie. Christine ANDRIVOT	Gérard THORIN	Nathalie CREBOIS
ASNOIS	Michel PLAISANCE	Daniel GOBILLOT	Christelle BOILEAU
AUTHIOU	Véronique TOITOT suppléante :Françoise RAMEAU MERLE	Gaëlle BONNAL	Jean-François FOUQUES Suppléante : Christiane JOSEP
BEAULIEU	Sylvain NARCY	Fanny VAN HAPEREN	Martine JOUTTIER
BEUVRON	Alberte CHAUVEAU	Christian LASNE	Franck MERAT
BILLY-sur-OISY	Yvette MARTIN suppléant : Dolorès TAUPIN	Nadège ROLLIN	Véronique CHAMBRE Suppléant : Nadine BARDELA
BREUGNON	Patrick OGER	Nathalie ROBERT	Boris GILLES
	Suppléant : Yves DUVIGNAUD		Suppléante : Marine
BREVES	Franck DELDIQUE Suppléant : Gilles GUILLEMOT	Amélie ROUSSELET	Pierre DAVID Suppléante : Anne Marie RUIZ
BRÍNON-sur-BEUVRON	Monique DOUBLOT Suppléante : Evelyne YVON	Brigitte PAULUS	Gilles DENIS
BUSSY LA PESLE	Alexandra BOURASSEAU	Lucien BUGE	Bruno RICHARD
CERVON	Karine BERTIN	Mireille MARTIN	Marie-Agnès CORDILLOT
CHALLEMENT	Christel MATHIEU VERNEAUT suppléante :Nicole MOURIER	DELEMERLE Vincent suppléant : CHARVOT Philippe	Gérard HIDEUX Suppléante : Brigitte COUDER
CHAMPALLEMENT	Stéphane GAUTHIER	Maria BREZA	Daniel PREVOTAT
CHAMPLIN	Philippe COIGNET	Yolande VIEILLARD BARON	Nicole MEUNIER
CHAUMOT	Corinne BRIDE	Sylvestre PIGENET	Armelle SEGUIN
CHAZEUIL	Daniel BARBIER	François FARCY	Danièle CHARDENOT Quentin GARNIER
CHEVANNES-CHANGY	Anne-Laure THUR suppléant : Antoine ABORD	Yvon DESMAS	Django EPRINCHARD suppléant : Guy LAVAULT
CHEVROCHES	Sylvie LOPEZ	Guy PIERRE	Christine FAULE
CHITRY LES MINES	Frédéric SULPICE suppléant : Claire CELLIER	Mireille PERRUCHOT	Muriel WOZNIEWSKI
CORVOL D'EMBERNARD	Gräce LECOINTRE	Elisabeth TERKI	Fanny PIGEAT
CORVOL L'ORGUEILLEUX	Maurice MITTON suppléante : Christiane MARQUES	· Claude BACHELERIE	Chantal BOULNOIS suppléant : Thierry CHARLOT
COURCELLES	Jean-Claude BINET Sylvie EECKHOUTTE	Thierry FRANÇOIS	Arlette HOSCHTELLTER
CUNCY LES VARZY	Carole PICARD	Jean-Paul BOURGET	Sébastien MULLER
DIROL	Maurice MALOCHET	. Corinne ROY	Philippe BEAURENAUT
	Suppléant : Sylvie HLAVATY	Suppléant :Victor DA ROCHA	

COMMUNES	délégué du préfet	délégué du tribunal	conseiller municipal
ENTRAINS-sur-NOHAIN	Denis ROBIN	Francis GAUCHOT	Emilie DOURNEAU Suppléant : Annie GARCIA
EPIRY	Richard BRIHAYE Suppléante :Bernadette RENAUD	Marie-Anne SALE	Alexandra AUPÉE
FLEZ-CUZY	Bernard DELVALLEE	André COTTREAU	Christian FERRIER
GACOGNE	Denise MEULE	Pierre FICHOT	Martial BEAUDEQUIN
GERMENAY	Isabelle TARDIVON	Alain GAULON	Brigitte SCHILTZ
GRENOIS	Jean-Jacques CHASSAGNE	Céline JURY	Sylvie GUILLIEN
GUIPY	Robert VICHARD suppléante : Nathalie TURLIER	Philippe BONNOT	Jérôme BRADE suppléante : Elodie ROLIN
HERY	Jean-Michel GOGUELAT	Pascal ESNAULT	Daniel EBEL
LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ	Francine FAILLE	Michel BEAUVAIS	Michèle PHILIBERT
LA COLLANCELLE	Mireille BOUSSARD suppléante : Marie-Hélène BONNOT	Bernadette DUMONT	Jean-Luc THOULÉ
LA MAISON DIEU	Marie-Noëlle LEROY suppléant : Geneviève PERRAIN	Etienne MERLIN	Jacquelin MARECHAL suppléante : Mireille MEISSBURG
LVG.	Beernard MARCHAND		Gilles GUILLERAND
LYS	suppléante : Isabelle BARONI	Leonce BORIE	suppléante : Anny DENTU
MAGNY-LORMES	Guislaine PÊTRE	Bruno CAILLOUX	Vanessa MUSETTI
MARCY	Martine GAUJOUR André RAMILLON Jacqueline CLERICE suppléante : Catherine JEANGUILLAUME	Jean-Pierre GUE	Bénédicte LAFORGE
MARIGNY-sur-YONNE	M. Dominique BONNOT Isabelle RIGOMER	Damien BEAURENAUT	, Pierre FLANDIN
MENOU	Micheline SERRE	Charles RAMEAU	Catherine COLLETTE
METZ LE COMTE	Sandrine MEUNIER suppléante : Anne-Marie LAGARDE	Danielle PLANCHE	Sylvie MILLIERE
MHERE	Bernard COIZY	Bernadette GAY	Bruno CAMUZAT
MOISSY MOULINOT	Emile VINCENTZ suppléante : Marie-Claude GENET	Marie-Josèphe GUIBERT	Marie-Christine VINCENTZ suppléant : Matthieu GENET
MONCEAUX LE COMTE	Mauricette BLONSKI	Claudine CHIGOT	Geoffroy THIEBAUD
MONTREUILLON	Pierre-Louis BLANDIN	Bernard MOURON suppléant : Daniel QUARRE	Martine COUTURIER
MORACHES	Eliane MILLARD	Sylvaine GRESLE	Jean MILLARD
MOURON-sur-YONNE	Jacqueline CLERICE Mélanie GALLOIS	Chantal BARBIN	Ghislaine JORY
NEUFFONTAINES	Grace PERREAU suppléant : Jean-Claude GAUTHIER	Huguette DUPATY Jean-Pierre DERLON	Jean-Claude HERNANDO Suppléant : Marie-Luce BUSSET

COMMUNES	délégué du préfet	délégué du tribunal	conseiller municipal
NEUILLY	Sandrine THIBAULT suppléant : Olivier LAURIOUX	Michèle CUGNY	Daniel MENEUVRIER
NUARS	Jean-Jacques BLANDIN suppléante : Annie LECUYER	Guy GUYOT	Michèle DEVILLIERS suppléant : Pierre MARCELOT
OISY	Alain BUREAU suppléant : Marine TRUCHOT	Philippe BUREAU	Stéphanie LEPAUL
OUAGNE	Pierre ZUNINO	Christian JOACHIM	Bernard DELAVAULT
OUDAN	Dominique DENIS	Sandrine GONDELLE	Dominique NEVEU
PARIGNY LA ROSE			Bernadette COSTE
PAZY	Pierre MICHOT	Didier CABRAL	Françoise GIRON
POUQUES-LORMES	Christian DELIZE suppléant Maria DUPONT	Alexandre BILLARD	Nicole BOSNET
POUSSEAUX	Marie Odile DEGARDIN	Gérard GUENETTE	Marjorie JAUBERT
RIX	Jean-Luc PERREAU	Janine PERREAU	Gérard MORIN
RUAGES	Colette TAUPIN suppléante : Marie-Pierre CASUBOLO	Anne-Marie THEPENIER	Florian ROUILLARD suppléant : Aline CHALIES
SAINT-AUBIN DES CHAUMES	Nathalie TESTA	Charlotte SEMARCELLE	César PHILIPPE
SAINT-DIDIER	Marie-Claude REYES	André Gilbert BONNEFOY	Annick GALLOIS
SAINT-GERMAIN DES BOIS	Régine COMTE	Marie-Christine MASSON	Martine ANDRIVOT
SAINT-PIERRE DU MONT	Stéphane NIERAT	Corinne DUQUÉ	Philippe LAFORGE
SAINT-REVERIEN	Emmanuel NANDROT	Béatrice GACQUERE	Grégory BRADES
SAIZY	Edith THEPENIER	Michel PIERDET	Frédéric MEUNIER
SARDY LES EPIRY	Philippe DIDIER	Jérôme COINTE	Robert FUCHS
SURGY	Odile FORESTIER	Patrick TOURMAN	Christelle MONTIEL
TACONNAY	Karine BERNARD	Jean-Claude DORIZON	Didier SANESI
TALON	Rémy PELLÉ	Claudine RAFFEAU	Patrick DESBOUIS
TANNAY	Michel MEUNIER Suppléant : Noël GAUTHIER	Daniel COUDRIN	Alain THOULET Béatrice MORLET Valérie FONTAINE
TEIGNY	Colette THEVENOT	Christine BAUDEQUIN	Daniel AUDOIS
TRUCY L'ORGUEILLEUX	Pascal COTERET	Dominique LEBOEUF	Alain Jean-Louis PAQUETTE
VAUCLAIX	Isabelle DUMOULIN Marie-France FAULIAU	Catherine LOUVE	Anna DE BRUIN
VIGNOL	Justine MOURON	Vincent GUYARD	Philippe LOUHAUT
VILLIERS LE SEC	Jean-Michel ILNICKA	Edwige PAILLARD	Patricia ILNICKA
VILLIERS-sur-YONNE	Eric SIMETH Ginette TRINQUET	RETIF André	Françoise MESSELLE Edith SAULE
VITRY LACHÉ	Léon NICOLE	Annie CHATRÉ	Thierry ROND suppléant Julien ROLIN

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseillers municipaux appartenar à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
The Park	Sophie MEFTAH		Julien GUIBERT
CLAMECY	Nicole MONFOURNY	Odile MAILLARD	Marcel SANDRAS
	Ruddy PARDANAUD		
	25		
	Nadia BOUDOT	Jean-Paul MAGNON	
CORBIGNY	Béatrice LEMAITRE	Isabelle LIRON	
	Céline BIALLARDON	. 18	
	Benoit DEBRY	Patrick SAUTEREAU	Δ.
VARZY	Serge SOSIEWICZ	Frédéric ZALEWSKI	
	Melinda CORNE		